

CÔTE-DE-BEAUPRÉ

LE PROGRAMME D'AIDE À LA RESTAURATION PATRIMONIALE

Entente triennale de gestion du patrimoine conclue entre le ministère de la Culture et des Communications du Québec et la MRC de La Côte-de-Beaupré.

LES OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le programme d'aide à la restauration patrimoniale vise la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel des bâtiments patrimoniaux qui contribuent aux valeurs du territoire de la Côte-de-Beaupré. Ce programme encourage financièrement la réalisation de travaux de restauration des composantes extérieures des bâtiments selon les conditions prévues au règlement # 190.2.

LA CLIENTÈLE ADMISSIBLE

Sont admissibles à ce programme d'aide financière toute personne, physique ou morale, ou ses mandataires, qui sont propriétaires d'un bien admissible.

Les organismes gouvernementaux, fédéraux, provinciaux, paragouvernementaux, les municipalités et la municipalité régionale de comté sont exclus du présent programme.

LES BÂTIMENTS ADMISSIBLES

Est admissible au présent programme d'aide financière tout bâtiment d'intérêt patrimonial inclus dans l'une ou l'autre des catégories suivantes:

- Patrimoine immobilier classé en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*;
- Bâtiment d'intérêt patrimonial inscrit à l'inventaire patrimonial de la MRC de La Côte-de-Beaupré et assujéti à un règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) conforme aux dispositions du *Schéma d'aménagement et de développement durable* de la MRC (règlement # 184).

Il est possible de valider la présence d'un bâtiment à l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC en consultant le site internet patrimoinecotedebeaupre.com, en communiquant avec la Conseillère en rénovation patrimoniale de la MRC ou en consultant sa municipalité.



RESTAURATION



Travaux visant à remettre une composante extérieure ou l'ensemble d'un bâtiment dans son état d'origine ou dans un état ultérieur alors que l'utilisation des matériaux traditionnels prévalait. Le remplacement d'éléments caractéristiques manquants ou disparus doit se fonder sur des éléments physiques existants ou des preuves documentaires.

LES TRAVAUX ADMISSIBLES

Les travaux suivants sont admissibles, selon l'ordre de priorité suivant :

1. Les travaux de sauvetage visant à éviter la perte irréversible d'un bâtiment d'intérêt patrimonial;
2. Les travaux de restauration des composantes traditionnelles extérieures du bâtiment, effectués avec des matériaux traditionnels et selon un savoir-faire traditionnel, à savoir :

2.1 Les travaux liés à la consolidation de la structure et effectués avec des matériaux traditionnels et selon un savoir-faire traditionnel;

2.2 Les travaux de restauration des revêtements de murs ou de toitures, avec des matériaux traditionnels et un savoir-faire traditionnel, tels que :

- La réfection de maçonnerie et la pose de crépi, incluant les enduits à base de chaux (murs, cheminées, fondations, etc.);
- La pose d'un clin de bois, de planches verticales ou de bardeaux de cèdre sur les murs extérieurs;
- La pose d'une couverture traditionnelle en bardeaux de cèdre, en tôle à baguettes, en tôle pincée ou à la canadienne.

2.3 Les travaux de restauration des galeries, des ouvertures et des éléments d'ornementation d'intérêt patrimonial, tels que :

- Les portes et contre-portes;
- Les fenêtres et contre-fenêtres;
- Les lucarnes;
- Les chambranles, boiseries et moulures;
- Les corniches, frises, etc.

3 Les travaux de démolition des éléments ajoutés qui nuisent à la valeur patrimoniale d'un bien admissible, de même que les travaux de curetage effectués en vue d'une meilleure connaissance d'un immeuble et concernant la structure et l'aspect visuel extérieur, tels que :

- La démolition d'une annexe mal intégrée;
- L'enlèvement d'un revêtement dans le but d'apprécier l'état structural.

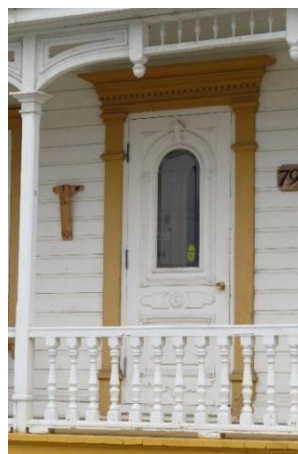
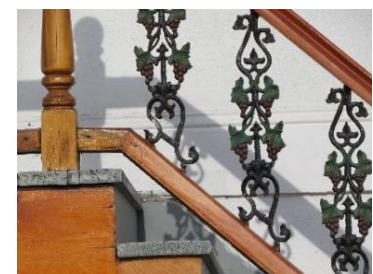
Les travaux débutés lors de la demande, les travaux réalisés par le propriétaire ou par un entrepreneur ayant un lien avec le propriétaire, les travaux d'aménagement, de rénovation ou les travaux couverts par une assurance survenue suite à un sinistre sont exclus du présent programme.

LES COÛTS ADMISSIBLES

Les coûts admissibles dans le cadre du Programme d'aide à la restauration patrimoniale portent exclusivement sur des travaux associés à **l'enveloppe extérieure** d'un bien patrimonial admissible, dans la mesure où ces travaux sont effectués dans le respect des éléments caractéristiques patrimoniaux de ce dernier et selon le savoir-faire traditionnel.

Les coûts de réalisation des travaux admissibles comprennent :

- Le coût de la main-d'œuvre et celui des matériaux fournis par l'entrepreneur ou l'artisan accrédité, engagé en vertu d'un contrat de construction, de biens ou de services nécessaires à la réalisation des travaux admissibles;
- Les honoraires pour la préparation des plans et devis ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux admissibles.



LES CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Toute demande de subvention doit répondre aux conditions d'admissibilité suivantes :

1. La demande de subvention porte sur des travaux de restauration admissibles et sur un bâtiment d'intérêt patrimonial tel qu'identifié précédemment comme « bâtiment admissible » ;
2. La demande de subvention porte sur un bâtiment occupé en tout temps conformément à la réglementation en vigueur;
3. Le propriétaire du bâtiment admissible ne doit à la municipalité ou à la MRC aucune somme à titre de taxes impayées, quelle qu'en soit la nature;
4. Les travaux admissibles sont d'un minimum 3 000 \$ par immeuble dans le cas d'une première demande de subvention;
5. Le propriétaire n'a pas atteint la subvention maximale de 25 000 \$ prévue pour la durée de l'entente en vigueur;
6. Des fonds sont toujours disponibles dans l'enveloppe annuelle prévue par l'entente en vigueur;
7. La demande de subvention comprend deux (2) soumissions pour la réalisation des travaux effectués par un entrepreneur ou un artisan accrédité n'ayant aucun lien avec le demandeur;
8. La demande de subvention comprend un permis de construction ou un certificat d'autorisation émis par la municipalité concernée, ou le cas échéant, l'autorisation de travaux du ministère de la Culture et des Communications;
9. La demande de subvention comprend un carnet de santé du bâtiment réalisé par une autorité compétente;
10. Le propriétaire a rempli et signé le formulaire de demande de subvention;
11. Les travaux ont été réalisés après la réception de la lettre annonçant la participation financière du Programme au projet de restauration soumis;
12. Les travaux ont débuté après l'émission du certificat d'admissibilité confirmant le montant auquel le propriétaire est admissible;
13. Les travaux admissibles ont été réalisés en vertu d'un contrat de construction, de biens ou de services;
14. Les travaux admissibles ont été exécutés conformément à la demande initiale;
15. Les travaux admissibles ont été entièrement exécutés dans l'année qui suit l'acceptation officielle du projet par la MRC et le ministère de la Culture et des Communications.

CALCUL DE LA SUBVENTION

Le montant maximal de l'aide accordée par immeuble pour la période couverte par la présente entente est de 25 000 \$. Seuls les projets de plus de 3 000 \$ seront considérés comme éligibles au Programme (dans le cas d'une première demande de subvention pendant la période de l'entente en vigueur).

Pour les bâtiments figurant à l'inventaire du patrimoine bâti, la subvention est établie à 25% du coût total des travaux et frais admissibles excluant toutes taxes.

Pour les immeubles patrimoniaux classés en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* ou pour les immeubles ouverts au public ou à vocation culturelle, la subvention est établie à 50% du coût total des travaux et frais admissibles, excluant toutes taxes.

Il est à noter que l'acceptation au Programme d'aide à la restauration patrimoniale est conditionnelle à la disponibilité des fonds selon les modalités de l'entente en vigueur.



CONDITIONS RELATIVES AU PAIEMENT

La subvention ne sera versée qu'après la visite des lieux par la responsable du Programme pour attester de la conformité des travaux réalisés et après la réception de pièces justificatives telles que factures, preuves de paiement, certificat de fin de travaux conformes, photographies des travaux réalisés ou tout autre document demandé par la responsable du Programme de la MRC.

Le propriétaire devra rembourser à la MRC la totalité de la subvention reçue si celle-ci fut octroyée à la suite d'une fausse déclaration ou d'informations incomplètes ou inexacts conduisant à lui verser des sommes auxquelles il n'a pas droit.

La MRC se réserve le droit d'imposer une pénalité représentant 25% du coût des matériaux et de la main d'œuvre pour des travaux réalisés non conformément aux travaux admissibles mentionnés dans la lettre d'annonce. La pénalité sera calculée à partir du montant qui devait être versé en subvention.

PRINCIPALES ÉTAPES D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION

Voici les étapes préalables afin de pouvoir bénéficier du Programme d'aide à la restauration patrimoniale:

1. Contacter la personne responsable du Programme d'aide pour valider l'admissibilité des travaux et obtenir des informations pertinentes et complémentaires en vue de présenter une demande de subvention;
2. Obtenir un permis auprès de la municipalité concernée et si applicable, l'autorisation de travaux du ministère de la Culture et des Communications pour les travaux de restauration prévus;
3. Faire produire un carnet de santé par la personne responsable du Programme attestant l'état de conservation général du bâtiment patrimonial concerné ainsi que les travaux prioritaires à effectuer;
4. Obtenir deux soumissions d'entrepreneurs ou d'artisans accrédités, distincts pour les travaux admissibles à effectuer;
5. Remplir le formulaire de demande de subvention et fournir les documents exigés (permis, carnet de santé, soumissions);

À la suite de l'acceptation de la demande de subvention :

6. La responsable du Programme d'aide à la restauration fait parvenir au demandeur la lettre d'annonce de la subvention confirmant la participation financière de la MRC et du ministère de la Culture et des Communications à son projet de restauration et autorise le début des travaux.
7. L'entrepreneur ou l'artisan réalise les travaux;
8. Le propriétaire paye l'entièreté de la facture des travaux de restauration à l'entrepreneur ou l'artisan accrédité;
9. Le propriétaire transmet à la personne responsable du Programme, les factures et pièces justificatives aux fins d'analyse de conformité des travaux réalisés.
10. La responsable du Programme d'aide à la restauration patrimoniale effectue une visite des lieux pour attester de la conformité des travaux réalisés.
11. La MRC verse la subvention au propriétaire.

Une fois l'inscription complétée et les documents requis fournis, le comité Patrimoine de la MRC, formé de représentants désignés par le Conseil de la MRC, analyse les dossiers et émet des recommandations auprès du Conseil de la MRC concernant la conformité des projets de restauration selon les exigences du Programme. Le Conseil de la MRC approuve ou désapprouve les projets à l'aide des recommandations du comité Patrimoine.

FORMULAIRE ET DOCUMENTS EXIGÉS

Soumissions, permis, carnet de santé



COMITÉ PATRIMOINE

Évaluation et recommandation des projets



CONSEIL MRC ET MINISTÈRE

Approbation ou refus de projet



DÉBUT DES TRAVAUX

Après la réception de la lettre d'annonce



APPROBATION DES TRAVAUX

Visite et preuve de paiement



VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au propriétaire

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Pour plus d'informations sur le Programme d'aide à la restauration patrimoniale, vous pouvez consulter le Règlement #190.2 relatif au Programme d'aide à la restauration des bâtiments patrimoniaux dans la section *Documentation* du site internet patrimoinecotedebeaupre.com



Vous pouvez aussi contacter Mme Mélissa Ennis, Conseillère en rénovation patrimoniale/ Responsable du Programme d'aide à la restauration patrimoniale au 418 824-3420 poste 224 ou à l'adresse courriel suivante : sarp@mrcotedebeaupre.qc.ca



Entente
de développement culturel
de la MRC de La Côte-de-Beaupré

Ce document est réalisé par la MRC de La Côte-de-Beaupré et financé dans le cadre de l'Entente de développement culturel